

Arrêté fixant pour l'année 2012 la taxe journalière maximale reconnue pour les pensionnaires du home Le Temps Présent à La Chaux-de-Fonds bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC), du 15 janvier 1971;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

vu l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et séjournant en établissement médico-social autorisé au sens de la loi de santé, du 15 décembre 2010;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Reconnaissance **Article premier** En application de l'article 4, alinéa 4 LCPC, le home Le Temps Présent à La Chaux-de-Fonds est reconnu pour l'année 2012 comme home au sens de la législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC).

Taxes journalières
a) En général **Article 2** ¹Le Conseil d'Etat fixe les taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires du home qui sont au bénéfice de PC de la manière suivante :

a) Les taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires d'EMS qui sont au bénéfice de PC, valables dès le 1^{er} janvier 2012, sont fixées sur la base des taxes en vigueur en 2011.

b) Les taxes 2012 des EMS dont le prix de pension moyen 2011 est inférieur à la moyenne cantonale sont revalorisées de +1.6% par rapport à 2011.

c) Les taxes 2012 des EMS dont le prix de pension moyen 2011 est supérieur à la moyenne cantonale sont revalorisées de +0.9% par rapport à 2011.

²Le prix moyen cantonal 2011 est de 146 francs par jour.

b) Exceptions **Art. 3** Une adaptation complémentaire des taxes journalières maximales peut être octroyée aux EMS, exclusivement en rapport avec de nouvelles charges d'investissements découlant de travaux préalablement acceptés par le département de la santé et des affaires sociales.

c) En particulier **Art. 4** La taxe journalière maximale reconnue pour les pensionnaires du home Le Temps Présent à La Chaux-de-Fonds qui sont au bénéfice de PC, valable dès le 1^{er} janvier 2012 est la suivante :

Prix unique Fr. 153.40

Entrée en vigueur et validité **Art. 5** ¹Le présent arrêté entre en vigueur de manière rétroactive avec effet au 1^{er} janvier 2012.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Publication **Art. 6** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 avril 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND